

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Eperera 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 87-120 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Pāpara (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des îles du Vent). (Arrêté de promulgation n° 436 DRCL du 9 avril 1987)	721
Décret n° 87-121 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Tubuai (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des Australes). (Arrêté de promulgation n° 437 DRCL du 9 avril 1987)	722
Décret n° 87-122 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Rangiroa (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier). (Arrêté de promulgation n° 438 DRCL du 9 avril 1987)	725
Décret n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité. (Arrêté de promulgation n° 424 DRCL du 6 avril 1987)	728
Arrêté interministériel du 9 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes. (Arrêté de promulgation n° 474 DRCL du 13 avril 1987)	729

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 20 mars 1987 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 22 mars 1987, page 3269)	731
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 87-24 AT du 14 avril 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987	732
---	-----

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 229 PR du 10 avril 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille	732
---	-----

Arrêté n° 239 PR du 13 avril 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications	733
---	-----

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

EXTRAITS

Erratum à l'arrêté n° 1194 MET/AE du 7 avril 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	733
Arrêté n° 468 CM du 13 avril 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1/87 CSPEC du 26 janvier 1987 portant approbation du budget 1987 de la caisse de soutien des prix du coprah	733
Arrêté n° 478 CM du 14 avril 1987 désignant deux ministres membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique	733

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 1340 MEA du 15 avril 1987 — Avenant à l'arrêté n° 317 EA.AU du 24 décembre 1985 autorisant Mme Olga Louise Zeimet épouse Drollet, d'un lotissement dénommé «lotissement Te Tavake Village» à Punaauia	733
Arrêté n° 1341 MEA.AU du 15 avril 1987 autorisant la réalisation du lotissement Baldwin par M. Tetuanui Baldwin Bambridge sur une parcelle de la terre Paofai - Papeete	734

EXTRAITS

Arrêté n° 243 PR du 13 avril 1987 autorisant le paiement d'honoraires à Me Jean-Martin Martinière, avocat défenseur près de la Cour de cassation	734
Arrêté n° 476 CM du 14 avril 1987 accordant une remise gracieuse partielle de pénalités à l'entreprise Claveau au titre de son marché n° 84-058 et de l'avenant n° 85-233	734
Arrêté n° 477 CM du 14 avril 1987 désignant, pour l'année 1987, les membres ainsi que les représentants de l'administration du territoire auprès de la commission arbitraire chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation	734
Arrêtés n°s 479 à 482 CM du 14 avril 1987 accordant des concessions temporaires à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Fetuna (commune de Tumaraa), à Maupiti (commune de Maupiti), à Taunoa (commune de Papeete) et à Tefarerii (commune de Huahine)	734

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1316 MSE du 14 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 465 MSE du 27 février 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement	735
Arrêté n° 1334 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Daniel De Marigny, mandataire de la société Tahiti Pétroles à installer et exploiter une station-service ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Bora Bora)	735
Arrêté n° 1335 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Henri Guirado, mandataire du ministère de la santé et de l'environnement, à installer un groupe électrogène de secours ; installation de la 1ère classe des établissements classés (commune d'Uturoa)	737
Arrêté n° 1336 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Gérard Séverin, gérant de la SARL «Tafare Nui» à installer et exploiter un hangar pour construction métallique et le stockage de matériaux ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Punaauia)	739
Arrêté n° 1337 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Jean Paul Moreau, mandataire de la Banque Socrédo à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve de gazole ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete)	740
Arrêté n° 1338 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Alain Vuillequez, directeur du SEGC Euromarché à installer et exploiter des appareils de réfrigération et de congélation ; installations de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Punaauia)	741
Arrêté n° 1339 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Jacques Cadet, mandataire de la société SOTAFER, à installer un atelier de façonnage et de vente de fer à béton ; installation de la 2e classe des établissements classés (commune de Punaauia)	742

EXTRAITS

Arrêté n° 235 PR du 13 avril 1987 portant dérogation à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour un marché d'études de SPOT	743
--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**EXTRAITS**

Arrêté n° 1258 MFI du 10 avril 1987 portant nomination de M. Paul Oputu, régisseur d'avances suppléant au service de l'équipement-arrondissement gestion des archipels	743
Arrêté n° 232 PR du 13 avril 1987 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 6 février 1987 autorisant l'organisation d'une tombola	743
Arrêté n° 233 PR du 13 avril 1987 instituant une prime vestimentaire en faveur des chauffeurs en service à la délégation de la Polynésie française à Paris	743
Arrêté n° 238 PR du 13 avril 1987 accordant une subvention à l'association Tamarii Te Aho	743
Arrêté n° 242 PR du 13 avril 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tiare Anani de Moorea ..	743
Arrêté n° 1292 FI/AA du 13 avril 1987 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 6 février 1987 autorisant l'organisation d'une tombola	743
Arrêté n° 244 PR du 15 avril 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Aéro-Club de Tahiti	744

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement de l'assurance maladie-invalidité	744
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 461 CM du 13 avril 1987 rendant exécutoire la délibération n° 1/87 du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, relative à l'approbation du budget pour l'exercice 1987	744
Arrêté n° 463 CM du 13 avril 1987 fixant répartition provisoire des crédits du fonds pour l'emploi et la formation professionnelle	744
Arrêté n° 472 CM du 14 avril 1987 portant clôture des comptes pour l'année 1985 du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et transfert des reliquats sur l'exercice 1986	745
Arrêté n° 473 CM du 14 avril 1987 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de la décision n° 4318 TLS portant sur les salaires minima mensuels des ouvriers et des chefs d'équipe pour l'année 1987	745

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° 1256 MAF du 10 avril 1987 portant délégation de signature à Mme Yolande Hahe	745
--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 470 CM du 14 avril 1987 modifiant la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 concernant l'établissement public dénommé « Fonds d'entraide aux îles »	745
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 462 CM du 13 avril 1987 déclarant cessible immédiatement une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de réalisation du bureau de poste de Arue, commune de Arue	746
Arrêté n° 469 CM du 14 avril 1987 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent) à la classe D2 et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution	747
Arrêté n° 471 CM du 14 avril 1987 portant attribution de la licence d'entrepreneur de taxi	747

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 87-22 Prés./AT du 14 avril 1987 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	747
--	-----

Arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative

747

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 avril au 6 mai 1987 inclus)

748

Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement de travaux n° 363 MEA du 15 avril 1987 délivré à M. Max Gilbert Drollet pour la réalisation du lotissement Te Tavake Village (40 lots) à Punaauia

748

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses

748



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 436 DRCL du 9 avril 1987 portant promulgation du décret n° 87-120 du 19 février 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 87-120 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Papara (territoire de la Polynésie française, subdivision des Iles du Vent),

paru au *Journal officiel* de la République française n° 46 du 24 février 1987, page 2097.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 avril 1987.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

Décret n° 87-120 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Papara (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des Iles du Vent)

NOR : DOMP870002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Sont transférés au domaine de la commune de Papara les biens ci-après énumérés, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et décrits dans les fiches annexées au présent décret (1).

I. — Terres et constructions

DESIGNATION	REFERENCE cadastrale	AFFECTATION	CODE	SUPERFICIE
Terre de l'école et constructions y édifiées	217	Mairie	986 060 00 101	4 a 28 ca
Partie de la propriété Gaden et constructions y édifiées	218	Ecole primaire	986 060 00 201	1 ha 46 a 07 ca
Propriété Brander, lotissement Fong (partie) et constructions y édifiées	221	Ecole maternelle Papara centre	986 060 00 202	59 a 36 ca
Lot n° 6, ancien domaine Atimaono (parcelles B 1 C) et constructions y édifiées	213 bis	Ecole maternelle de La Carrière	986 060 00 203	3 ha 64 a 50 ca
Terres Maarai et Taau (parcelle)	310	Terrain de sports	986 060 00 301	1 ha 74 a 73 ca
Terre Vaitiare (2 partie)	240	Cimetière public	986 060 00 501	12 a 08 ca
Terre Tupaituhituhi	180	Réserve foncière	986 060 00 901	37 a 78 ca
Terre Faaniti 1	373	Réserve foncière	986 060 00 903	41 a 93 ca
Total				8 ha 40 a 72 ca

II. - Installations hydrauliques

DESIGNATION	LONGUEUR (en kilomètres)	CODE
Quatre (4) bassins.....		986 060 00 801
Six (6) captages.....		986 060 00 801
Conduites.....	31,10	986 060 00 801
Total.....	31,10	

III. - Voirie

DESIGNATION	LONGUEUR (en kilomètres)	CODE	SUPERFICIE
Chemin d'accès à l'école primaire.....	0,02	986 060 00 801	1 a 68 ca
Chemin d'accès au terrain de sports.....	0,08	986 060 00 802	2 a 10 ca
Route Tamarua.....	0,80	986 060 00 803	64 a
Route de la Papeiti.....	4,50	986 060 00 804	3 ha 60 a
Route du P.K. 36.....	0,96	986 060 00 805	76 a 20 ca
Route de la Taharuu.....	1,88	986 060 00 806	1 ha 34 a 40 ca
Route du bassin de La Carrière.....	1,30	986 060 00 808	1 ha 04 a
Route du P.K. 35, 417.....	0,80	986 060 00 810	64 a 16 ca
Route du P.K. 35, 612.....	0,73	986 060 00 811	58 a 32 ca
Route.....	0,57	986 060 00 812	46 a 52 ca
Total.....	11,42		8 ha 10 a 98 ca

Art. 2. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

(1) Ces plans et fiches peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

ARRETE n° 437 DRCL du 9 avril 1987 portant promulgation du décret n° 87-121 du 19 février 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 87-121 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Tubuai (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des Iles Australes),
- paru au *Journal officiel* de la République française n° 46 du 24 février 1987, page 2098.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 avril 1987.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

Décret n° 87-121 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Tubuai (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des Iles Australes)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont transférés à la commune de Tubuai les biens immeubles ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1).

I. - Terres et constructions

DESIGNATION	REFERENCE cadastrale	AFFECTATION	SUPERFICIE	CODE
Commune associée de Mataura :				
Mataura	100	Mairie de Tubuai et services annexes	42 a 89 ca	986 452 00 101
Tetsoasaho n° 1 (partie)	124	Ecole primaire	1 ha 40 a 22 ca	986 452 00 201
	124	Plateau sportif	8 a 00 ca	986 452 00 201
	124	Réserve foncière	53 a 40 ca	986 452 00 201
Tahiritapunui Tepaos	170	Cimetière de Mataura	16 a 02 ca	986 452 00 501
Hamoors	235	Réserve foncière	35 a 20 ca	986 452 00 801
Tehauperehina	281	Réserve foncière	28 a 00 ca	986 452 00 905
Peapahono (partie)	295	Cimetière de Hushine	14 a 40 ca	986 452 00 502
Tehautaiata	353	Réserve foncière	99 a 20 ca	986 452 00 907
Vakurana	381	Réserve foncière	55 a 20 ca	986 452 00 908
Commune associée de Taahuaia :				
Taputaputes	27	Cimetière	17 a 89 ca	986 453 00 501
Puteura (surplus)	74	Ancienne école d'agriculture	30 a 78 ca	986 453 00 902
Tuahati	82	Réserve foncière	77 a 60 ca	986 453 00 903
Vainau-Tootoo	277	Cimetière	13 a 60 ca	986 453 00 502
Hatimoo	328	Réserve foncière	22 a 40 ca	986 453 00 907
Taisoa	354	Réserve foncière	1 ha 30 a 00 ca	986 453 00 908
Tapuraahia (parcelle)	454	Cimetière	18 a 68 ca	986 453 00 503
Tehaunarani	482	Réserve foncière	72 a 00 ca	986 453 00 909
Commune associée de Mahu :				
Terre sans nom	151	Cimetière	31 a 84 ca	986 451 00 501
Tamoetiara	186	Réserve foncière	8 a 15 ca	986 451 00 903
Puhararais	212	Ecole primaire de Mahu	17 a 84 ca	986 451 00 201
Total			9 ha 31 a 39 ca	

II. - Voirie

DESIGNATION	CODE	LONGUEUR (en kilomètres)
Route traversière Mataura - Mahu	986 450 00 602	7,34
Chemin d'accès au cimetière de Mataura	986 452 00 603	0,42
Chemin d'accès au bassin d'eau « Mataura 1969 »	986 452 00 604	2,15
Chemin d'accès au cimetière Taputaputes	986 453 00 605	0,64
Chemin d'accès au bassin d'eau du C.E.G. d'Etat	986 453 00 606	2,17
Sentier agricole de Taahuaia	986 453 00 607	2,39
Chemin d'accès au cimetière Vainau-Tootoo	986 453 00 608	0,70
Chemin d'accès au cimetière Tapu Raahia	986 451 00 609	1,24
Chemin d'accès au bassin d'eau de Tamatoa	986 451 00 810	0,76
Chemin d'accès aux bassins d'eau de Mahu	986 451 00 811	1,44
Chemin d'accès au cimetière de Mahu	986 451 00 812	0,12
Sentier d'accès au bassin d'eau de Meramea	986 452 00 813	1,13
Chemin d'accès à la station de concassage	986 452 00 814	1,31
Chemin d'accès au cimetière de Hushine	986 452 00 815	0,22
Total		22,03

III. - Installations hydrauliques

DESIGNATION	LONGUEUR (en kilomètres)	CODE
Adduction de Mataura 1946		
Un captage en rivière. Un bassin de 43 m ³ .		986 452 00 801
Canalisation :		
- du captage au bassin ; AG de section 4" (Ø 102 mm)	0,10	
- du bassin à la canalisation littorale (raccordement au PK 0 de la route de ceinture) ; AG de section 3" (Ø 80 mm)	2,10	
Adduction de Mataura 1969		
Captage Est (grand barrage de retenue). Captage Ouest (2 petits barrages).		986 452 00 802
Deux bassins décanteurs :		
- grand bassin décanteur Est de 15 x 5 m. - petit bassin décanteur Ouest de 4 x 4 m.		

DESIGNATION	CODE	LONGUEUR (en kilomètres)
Besoin réservoir en béton de 500 m ³ .		
Canalisations :		
- du captage Est au décanteur Est : AG de 5" (Ø 130 mm).....	0,08	
- du décanteur Est au bassin : AG de 5" (Ø 130 mm).....	0,52	
- du captage Sud au décanteur Ouest : AG de 3" (Ø 80 mm).....	0,12	
- du captage Sud-Ouest au décanteur Ouest : AG de 2" (Ø 50 mm).....	0,17	
- du décanteur Ouest au bassin : AG de 4" (Ø 102 mm).....	0,62	
- du bassin au cimetière de Mataura : AG de 7" (Ø 180 mm).....	0,80	
- du cimetière au centre du village de Mataura : AC de 6" (Ø 160 mm).....	1,38	
Adduction du collège d'enseignement général d'Etat.....		988 453 00 803
Deux captages :		
- captage Sud, en rivière.		
- captage Nord, en rivière.		
Un bassin décanteur.		
Un bassin d'accumulation.		
Canalisations :		
- du captage au décanteur : AG de section 2" (Ø 50 mm).....	0,44	
- du captage Nord au décanteur : AG de section 2" (Ø 50 mm).....	0,26	
- du décanteur au bassin : AC de section 6" (Ø 160 mm).....	0,55	
- du bassin au collège : AC de section 6" (Ø 160 mm).....	1,27	
Adduction de Taahuata 1954.....		988 453 00 804
Un captage : barrage de retenue en rivière.		
Un bassin de 40 m ³ .		
Canalisations :		
- du captage au bassin : AG 3" (Ø 80 mm).....	0,36	
- du bassin à la canalisation littorale (au P.K. 4,5 de la route de ceinture) AG 4" (Ø 102 mm).....	1,12	
Adduction de Tamatos (Mahu).....		988 451 00 805
Un captage : un barrage en rivière.		
Un bassin de 100 m ³ .		
Canalisations :		
- du captage au bassin : AG de section 4" (Ø 102 mm).....	0,08	
- du bassin au chemin du cimetière : AG de section 4" (Ø 102 mm).....	0,78	
- du chemin du cimetière à la canalisation littorale (raccordement au P.K. 9,48 de la route de ceinture) : AG de 3" (Ø 80 mm).....	0,49	
Adduction de Mahu 1962.....		988 451 00 806
Un captage en rivière.		
Un bassin de 33 m ³ .		
Canalisations :		
- du captage au bassin : AG de 3" (Ø 80 mm).....	0,11	
- du bassin à la canalisation littorale (raccordement au P.K. 12,05 de la route de ceinture) :		
AG de section 4" (Ø 102 mm).....	0,60	
AC de section 3" (Ø 80 mm).....	0,62	
Adduction de Mahu 1974.....		988 451 00 807
Captages :		
- captage Est : barrage en rivière.		
- captage Ouest : barrage en rivière.		
Un bassin en béton de 150 m ³ .		
Canalisations :		
- du captage Est au bassin : AG de section 4" (Ø 102 mm).....	0,30	
- du captage Ouest au bassin : AG de section 4" (Ø 102 mm).....	0,16	
- du bassin à la canalisation littorale (raccordement au P.K. 12,46 de la route de ceinture) : AC de section 6" (Ø 160 mm).....	1,55	
Adduction de Haramea 1970.....		988 452 00 808
Un captage : barrage d'un ruisseau.		
Un bassin de 60 m ³ .		
Canalisations :		
- du captage au bassin : AG de section 3" (Ø 80 mm).....	0,08	
- du bassin à la canalisation littorale (raccordement au P.K. 18,54 de la route de ceinture) :		
AG de section 3" (Ø 80 mm).....	0,77	
AC de section 3" (Ø 80 mm).....	0,36	
Canalisation littorale le long de la route de ceinture (longueur totale 19,86 km).....		988 450 00 809
9.1 Canalisation littorale comprise entre le P.K. 23,4 et le P.K. 10.....	12,10	

DESIGNATION	LONGUEUR (en kilomètres)	CODE
- du P.K. 23,4 au P.K. 23,77 : AG 3/4", soit (Ø 20 mm).....	0,37	
- du P.K. 23,77 au P.K. 24,14 : AG 1", soit (Ø 26 mm).....	0,37	
- du P.K. 24,14 au P.K. 25,18 (vers l'école primaire) : AG 1" 1/2 (Ø 40 mm).....	1,04	
- du P.K. 25,18 au P.K. 25,60 (P.K. 0,00 carrefour route traversière) : AG 2" (Ø 50 mm).....	0,32	
- du P.K. 0,00 au P.K. 0,83 : AG de 2" 1/2 (Ø 66 mm).....	0,83	
- du P.K. 0,83 au P.K. 1,60 : AG de 2" (Ø 50 mm).....	0,67	
- du P.K. 1,60 au P.K. 4,26 : fon-e 2" 1/2 (Ø 66 mm).....	2,76	
- du P.K. 4,26 au P.K. 10 : AG de 2" (Ø 50/mm).....	5,74	
9.2 Canalisation littorale comprise entre la P.K. 10,5 et le P.K. 14,5.....	3,98	
- du P.K. 10,5 au P.K. 11,43 : AG 2" (Ø 60 mm).....	0,93	
- du P.K. 11,43 au P.K. 13,0 : AG 2" 1/2 (Ø 80 mm).....	1,57	
- du P.K. 13,0 au P.K. 13,66 : AG 1" 1/2 (Ø 40 mm).....	0,66	
- du P.K. 13,66 au P.K. 14,46 : AG 1" (Ø 26 mm).....	0,82	
9.3 Canalisation littorale comprise entre la P.K. 16,44 et le P.K. 20,22 (aérodrome) :		
- AC 3" (Ø 80 mm).....	3,78	

Art. 2. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

(1) Ces plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

ARRETE n° 438 DRCL du 9 avril 1987 portant promulgation du décret n° 87-122 du 19 février 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 87-122 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Rangiroa (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier),
- paru au *Journal officiel* de la République française n° 46 du 24 février 1987, page 2100.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 avril 1987.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

Décret n° 87-122 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Rangiroa (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont transférés au domaine de la commune de Rangiroa, subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier, les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1).

I. - Terres et constructions

DESIGNATIONS	REFERENCES TERRE			CODES	SUPERFICIE
	Numéro cadastral	Parc	Numéro P.V.		
1. Commune associée de Makatea :					
- terres Tetou et Tetou Marama (parcelles) et constructions y édifiées.....				986 631 00 101 986 631 00 201 986 631 00 401	60 a 15 ca
- terre Aufauroa (parcelles).....			109	986 631 00 501	63 a 80 ca
- terre Ofaarua (parcelles).....			428	986 631 00 502	84 a 00 ca
2. Commune associée de Mataiva :					
- terre Tereia 2 (parcelles) et constructions y édifiées.....				986 632 00 101 986 632 00 201 986 632 00 401	88 a 00 ca
3. Commune chef-lieu de Rangiroa :					
- terre Teore et constructions y édifiées.....	B. 4	96	50	986 633 00 101	27 a 37 ca
- parcelle de la terre Tavera.....	B. 4	103	85 86	986 633 00 201	88 a 95 ca
- parcelle de la terre Humu.....	B. 4	107	67 68	986 633 00 201	
- parcelle de la terre Farahinano et constructions y édifiées.....	A. 1	38	31	986 633 00 401 986 633 00 102	6 a 05 ca
- parcelle de la terre Tauaraufara Teenoa Dhihi et constructions y édifiées.....	A. 1	24	19 bis	986 633 00 202	35 a 45 ca
4. Commune associée de Tikehau :					
- terre Teveihi 9 et constructions y édifiées.....	»	»	83	986 634 00 101 986 634 00 201 986 634 00 401	33 a 35 ca
- parcelle de la terre Teumuhonu.....			175	986 634 00 501	34 a 87 ca

II. - Voirie

DESIGNATION	LONGUEUR (en kilomètres)	CODE	SUPERFICIE
1. Commune associée de Makatea :			
- chemin vicinal de Tamao à Moumu.....	4,000	986 631 00 601	3 ha 20 a 00 ca
- voirie urbaine de Moumu.....	0,900	986 631 00 602	27 a 00 ca
- voirie urbaine de Vaitepau.....	0,670	986 631 00 603	20 a 10 ca
2. Commune associée de Mataiva :			
- Voirie urbaine du village de Mataiva.....	1,270	986 632 00 601	38 a 10 ca
- route circulaire.....	22,500	986 632 00 602	18 ha 00 a 00 ca
3. Commune associée de Rangiroa :			
- chemin d'accès à la jetée Urumaru.....	0,008	986 633 00 602	44 ca
- chemin d'accès à la jetée Tauaraufara.....	0,032	986 633 00 604	1 a 34 ca
- voirie urbaine.....	8,970	986 633 00 606	4 ha 85 a 40 ca
4. Commune associée de Tikehau :			
- chemin d'accès à la jetée.....	0,699	986 634 00 601	4 a 26 ca
- chemin d'accès au cimetière.....	0,142	986 634 00 602	6 a 52 ca
- voirie urbaine.....	3,245	986 634 00 603	1 ha 94 a 70 ca

III. - Ouvrages portuaires

DESIGNATION	CODE	SURFACE
1. Mataiva :		
- 1 jetée	986 632 00 701	33 ca
2. Rangiroa :		
- Tiputa village : jetée Urumaru	986 633 00 702	1 a 08 ca
- Avoturu village : jetée Taureufara	986 633 00 704	3 a 44 ca
3. Tikehau :		
- 1 jetée	986 634 00 701	10 a 28 ca

IV. - Installations hydrauliques

DESIGNATION	CODE	LONGUEUR DES CONDUITES
1. Makatea :		
- citerne du village Vaitepau	986 631 00 801	4 km 800
	à	
	986 631 00 812	
	986 631 00 813	
- citerne du village de Moumu	986 631 00 814	
- ancienne adduction de Vaitepau et Temeo + 1 puits		
2. Mataiva :		
- citernes du village	986 632 00 801	
	à	
	986 632 00 804	
3. Rangiroa :		
- citernes du village de Tiputa	986 633 00 801	
	à	
	986 633 00 808	
	986 633 00 809	
	à	
	986 633 00 817	
- citernes du motu Tevaro	986 633 00 818	
- citerne du motu Otepiipi	986 633 00 819	
- citerne du motu Hopiropiro	986 633 00 820	
- citerne du motu Tereia	986 633 00 821	
- citerne du motu Mahere Honae	986 633 00 822	
- citerne du motu Famea	986 633 00 823	
4. Tikehau :		
- citernes du village de Tuherahera	986 634 00 801	
	à	
	986 634 00 806	
Total à transférer : 46 citernes - 4,800 km de conduites + un puits.		

Art. 2. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

(1) Ces plans et fiches peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

ARRETE n° 424 DRCL du 6 avril 1987 portant promulgation du décret n° 87-178 du 19 mars 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité,

- paru au *Journal officiel* de la République française n° 67 du 20 mars 1987, page 3174.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1987.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française.*

Roger MOSER.

Décret n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité

NOR : INTD8700076D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, modifié par le décret n° 62-1365 du 21 novembre 1962 et par le décret n° 81-608 du 19 mai 1981 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Art. 1er. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à créer un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité. Ce système est conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des cartes. Il ne peut être utilisé qu'aux fins ci-après :

1° Permettre au titulaire de la carte de justifier de son identité dans les cas et conditions définis par les lois et règlements en vigueur ;

2° Faciliter pour les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale l'exercice de leurs missions de recherches et de contrôle de l'identité des personnes, notamment à l'occasion du franchissement des frontières.

Art. 2. — La carte nationale d'identité prévue par l'article 1er mentionne :

1° Le nom patronymique, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité et le domicile de l'intéressé et, si celui-ci le demande, sa situation de famille et le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;

2° L'autorité de délivrance du document, la date de celui-ci, sa durée de validité avec indication de sa limite de validité, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte ;

3° Le numéro de la carte.

La carte nationale d'identité comprend également la photographie et la signature du titulaire.

Art. 3. — Le nom patronymique, les prénoms, le sexe et la date de naissance ainsi que le numéro de la carte sont inscrits de manière à permettre leur lecture à l'aide de procédés optiques.

Art. 4. — Le système de gestion informatisée ne peut retenir en mémoire que :

1° Les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 ;

2° La nature du document d'état civil produit pour l'obtention de la carte avec indication de sa date et de l'autorité qui l'a délivré ;

3° Les informations relatives à la date et au lieu du dépôt de la demande du titre, la date de réception de cette demande par l'autorité compétente, la date de réception par le service chargé de la fabrication, la date d'expédition de la carte par ce service, la date de remise de la carte à son titulaire ;

4° En outre, pour un mineur non émancipé ou un majeur en tutelle, la qualité du représentant légal ayant signé la demande avec indication de la nature des documents justificatifs produits.

En cas de vol ou de perte de la carte, les données figurant aux 1° et 2° ci-dessus, la mention de ce vol ou de cette perte, éventuellement du lieu réel ou supposé où l'événement s'est produit, sont mises en mémoire dans un fichier distinct.

Art. 5. — Les données contenues dans le système de gestion informatisée peuvent être conservées pendant une durée de quinze ans.

Toutefois, sauf en cas de mention de perte ou de vol de la carte, les informations sont effacées lorsque l'intéressé a obtenu le renouvellement de la carte nationale d'identité ou la délivrance d'une nouvelle carte.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, ne peuvent être destinataires des informations contenues dans le système de gestion informatisée que les fonctionnaires et agents chargés de :

1° L'application de la réglementation relative à la carte nationale d'identité au ministère de l'intérieur ;

2° L'établissement des cartes nationales d'identité :

a) Dans les préfectures et les sous-préfectures ;

b) Dans les services du représentant de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

c) Dans les postes diplomatiques pourvus d'une section consulaire et dans les postes consulaires à l'étranger ainsi que dans les services du ministère des affaires étrangères chargés de suivre l'établissement des cartes.

Art. 7. — Les services de la police ou de la gendarmerie nationales peuvent, pour les besoins exclusifs de leur mission de contrôle de l'identité des personnes ou de recherches en matière pénale, obtenir communication de l'enregistrement des déclarations de vol ou de perte de la carte nationale d'identité : les informations se limitent aux nom, prénoms, sexe, date de naissance et au numéro de la carte sans qu'elles puissent être dissociées.

Art. 8. — Les informations nominatives contenues dans le système de gestion informatisée ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier ni d'aucune cession à des tiers.

La lecture de la carte nationale d'identité à l'aide de procédés optiques ne peut être utilisée pour accéder à tout autre fichier ou pour y mettre en mémoire des informations mentionnées sur la carte. Toutefois, la lecture à l'aide de procédés optiques peut être utilisée pour :

1° L'accès au système de gestion informatisée dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° La consultation du fichier des personnes recherchées et du fichier des cartes perdues ou volées par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Art. 9. — Le droit d'accès prévu aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce :

1° Pour les personnes résidant dans un département, auprès du bureau chargé de l'établissement des cartes nationales d'identité de la préfecture ou de la sous-préfecture ;

2° Pour les personnes résidant dans un territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, auprès des services du représentant de l'Etat chargés de l'établissement des cartes nationales d'identité ;

3° Pour les personnes résidant à l'étranger, auprès du poste consulaire ou de la section consulaire du poste diplomatique ainsi qu'auprès des services du ministère des affaires étrangères chargés de l'établissement des cartes nationales d'identité.

Art. 10. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixent, pour chacun des départements métropolitains, les dates auxquelles seront reçues les demandes tendant à la délivrance de la carte d'identité prévue à l'article 1er, ainsi que les dates à partir desquelles cette carte sera délivrée.

La délivrance des cartes d'identité instituées par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 cessera, dans chaque département, à la date à laquelle sera délivrée la nouvelle carte.

Les mêmes dispositions sont prises :

1° Pour les départements et territoires d'outre-mer et pour les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

2° Pour les pays étrangers où résident des ressortissants français, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé de la sécurité,
ROBERT PANDRAUD

ARRETE n° 474 DRCL du 13 avril 1987 portant promulgation de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 9 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes, paru au *Journal officiel* de la République française n° 26 du 31 janvier 1987 page 1153.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1987.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre

délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, modifiée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 et la loi n° 82-990 du 23 novembre 1982 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes, modifié par les décrets n° 78-847 du 3 août 1978 et n° 85-632 du 21 juin 1985, et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions des chapitres 1er, II et III de l'arrêté du 4 février 1965 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« CHAPITRE 1er

« De la découverte, du sauvetage, de l'enlèvement ou de la destruction des épaves

« Art. 1er. - Sous les réserves prévues au second alinéa de l'article 2 du décret susvisé, les épaves sur le rivage dépendant du domaine public maritime ne peuvent être déplacées que pour être mises en sûreté dans un lieu aussi proche que possible du lieu de la découverte.

« Les services des affaires maritimes veillent à la conservation des épaves et prennent, de concert avec les services de la douane, les mesures de surveillance appropriées. »

« Art. 2. - La déclaration prévue à l'article 2 du décret susvisé peut être faite par écrit ou de vive voix. Dans ce dernier cas, la déclaration est consignée dans un procès-verbal établi par l'administrateur des affaires maritimes ou son représentant et signé par le déclarant. »

« Art. 3. - Lorsque l'épave est ramenée par un navire, elle doit faire l'objet d'une mention sur le journal de bord et, le cas échéant, être inscrite et désignée sommairement à une rubrique spéciale du manifeste.

« Toute découverte d'épave susceptible de présenter un danger pour la navigation doit être immédiatement signalée à l'autorité qualifiée pour la transmission de l'information nautique, qui assurera l'acheminement de l'information par les voies habituelles. La même procédure doit être appliquée pour signaler la disparition du danger, lorsque l'épave a été déplacée, enlevée ou détruite. »

« Art. 4. - Il est tenu au chef-lieu du quartier des affaires maritimes un registre des épaves qui doit en particulier mentionner la nature de l'épave, le lieu où elle a été découverte et éventuellement mise en sûreté, ainsi que le nom de la personne qui l'a découverte et la date de cette découverte. »

« Art. 5. - Les réquisitions prévues à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi susvisée et à l'article 3 du décret susvisé doivent être effectuées par écrit. Les autorités compétentes pour exercer ces réquisitions sont respectivement celles énumérées aux articles 3 et 6 du décret susvisé.

« L'indemnisation de la personne requise se fait soit sur les bases prévues à l'article 17 du décret susvisé s'il s'agit du sauveteur, soit par référence aux tarifs ou usages du commerce s'il s'agit du prestataire de services tels que le transport ou le magasinage de l'épave. »

« Art. 6. - Les frais à engager par l'administrateur des affaires maritimes pour le sauvetage et la conservation de l'épave ne doivent pas en principe être supérieurs à la valeur estimée de celle-ci. Ils sont avancés par l'Etablissement national des invalides de la marine (compte Gestion des épaves) sur ordonnancement de l'administrateur des affaires maritimes. Cependant, chaque fois qu'il est possible, ces frais doivent être payés directement par le propriétaire.

« En cas de destruction de l'épave, qui doit se faire en présence du service des Douanes, il est fait application des dispositions de l'article 9 du décret susvisé. »

« Art. 7. - Suivant l'origine supposée de l'épave, la publicité prévue à l'article 4 du décret susvisé est restreinte au quartier intéressé ou étendue aux quartiers voisins ainsi qu'aux consulats et organismes susceptibles de faciliter les recherches.

« La publicité doit comporter tous les renseignements, détails et repères pouvant aider à l'identification de l'épave et de son propriétaire. »

« Art. 8. - Le propriétaire, qui revendique l'épave conformément à l'article 4 du décret susvisé, doit le faire par écrit et préciser, le cas échéant, s'il entend ou non procéder au sauvetage. »

« Art. 9. - Pour l'application de l'article 8, du décret susvisé, la mise en demeure du propriétaire est considérée comme restée sans effets lorsque les travaux sur l'épave n'ont pas été achevés dans les délais impartis par l'autorité compétente. »

« Art. 10. - Lorsqu'une épave dangereuse au sens des articles 5 et 9 du décret susvisé a été relevée par l'autorité compétente ayant procédé à la mise en demeure en application de l'article 6 de ce décret, sa restitution dans les conditions prévues à l'article 21 du même décret, ou le cas échéant sa mise en vente, est effectuée par l'administrateur des affaires maritimes aux mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles des autres épaves. »

« Art. 11. - Si l'autorité compétente, pour faire procéder à l'enlèvement de l'épave, n'a que la possibilité de conclure un contrat de démolition comportant transfert de propriété de l'épave au démolisseur, les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas et le produit net de cette démolition-vente, déduction faite de tous frais éventuellement engagés par l'autorité compétente, est versé à l'Établissement national des invalides de la marine (compte Gestion des épaves). »

« Art. 12. - Lorsque le propriétaire demande, en application de l'article 8, alinéa 4, du décret susvisé, l'intervention de l'autorité compétente, il doit le faire par écrit en s'engageant à financer lui-même l'opération. Si les conditions prévues par le décret susvisé pour cette intervention ne sont pas remplies, l'autorité compétente le fait savoir par écrit au propriétaire. »

« Art. 13. - La décision de déchéance prise par le ministre chargé de la marine marchande et mentionnée à l'article 1^{er} de la loi susvisée est notifiée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 du décret susvisé pour la notification de la mise en demeure. »

« Chapitre II

« De la vente ou de la concession des épaves

« Art. 14. - Lorsqu'il est procédé à la vente d'épaves, le service des affaires maritimes met le service des douanes en mesure de contrôler la destination de celles-ci.

« Les épaves qui ne peuvent être vendues que pour la réexportation sont adjugées libres de droits, mais à charge pour l'acquéreur de les placer sous le régime douanier correspondant.

« Les épaves qui sont susceptibles d'être vendues pour toutes destinations sont adjugées droit compris et l'acquéreur peut en obtenir livraison sans formalités douanières. Dans ce dernier cas, le produit net de la vente, après paiement des indemnités de sauvetage, des frais de gestion et de vente, sera affecté par priorité et jusqu'à due concurrence au paiement des droits exigibles. »

« Art. 15. - Le matériel de guerre, même étranger, les marchandises ou objets dont la vente est soumise au contrôle de l'Etat ou dont l'entrée en France ou la sortie de France est prohibée ne peuvent être mis en vente qu'avec l'accord des administrations intéressées. »

« Art. 16. - La mise en vente d'épaves est annoncée par voie d'affiche et, s'il est utile, par voie d'insertion dans la presse. L'administrateur des affaires maritimes peut également en donner avis aux organismes et personnes qui lui paraissent pouvoir être intéressés.

« L'annonce contient la désignation des épaves ou lots d'épaves à vendre et fixe les heures, et éventuellement le lieu de visite, ainsi que les lieux, date et modalités de la vente, les modalités de paiement et les délais d'enlèvement de l'épave.

« Cette annonce est communiquée au service des Douanes et aux autres administrations intéressées. »

« Art. 17. - Sous réserve des dispositions de l'article 24, la vente a lieu soit aux enchères verbales, soit par soumissions cachetées, soit par combinaison de ces deux systèmes. Toutefois, pour des motifs d'utilité publique ou d'opportunité, le commissaire de la République du département peut décider de limiter l'offre de vente à certains preneurs. »

« Art. 18. - La vente est effectuée par l'administrateur des affaires maritimes ou son représentant, en présence d'un représentant des douanes et, s'il y a lieu, des autres administrations intéressées. »

« Art. 19. - La vente aux enchères verbales a lieu sur une mise à prix et avec un minimum d'enchères qui sont annoncés au début de la vente. Les enchères doivent être exprimées à haute voix.

« L'épave est adjugée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels se sont succédés sans qu'une nouvelle enchère ait été portée. L'adjudication ne peut avoir lieu que si une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. »

« Art. 20. - En cas de soumissions cachetées, les offres, éventuellement distinctes pour chaque lot, peuvent être soit adressées par pli recommandé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant

seule la mention de la soumission et les références de l'épave ou du lot, soit remises avant l'ouverture de la séance, sous enveloppe cachetée portant les mêmes indications.

« Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par l'annonce aussitôt après l'énoncé par le représentant du service des affaires maritimes du prix limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

« Les soumissions ne peuvent être ni retirées ni modifiées après l'ouverture de la vente.

« La vente est prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre, régulière en la forme, est la plus élevée et au moins égale au prix limite. »

« Art. 21. - Lorsqu'il y a combinaison des enchères verbales et des soumissions cachetées, le représentant du service des affaires maritimes, après avoir obtenu l'enchère verbale la plus haute, la compare avec l'offre écrite la plus élevée : la meilleure l'emporte. En cas d'égalité, les plus offrants seulement sont mis en concurrence, immédiatement s'ils sont présents et dans le plus bref délai possible, dans le cas contraire. »

« Art. 22. - A égalité d'offres, dont l'une émane du sauveteur, la vente est prononcée au profit de celui-ci. »

« Art. 23. - Si le prix minimum n'est pas atteint par les enchères ou les offres écrites, le représentant du service des affaires maritimes prononce l'ajournement de la vente. »

« Art. 24. - La cession de gré à gré de l'épave est autorisée et ce, sans recourir à la publicité prévue à l'article 6 :

« a) S'il s'agit de marchandises périssables ou dangereuses ;

« b) Après échec d'une deuxième tentative de vente aux enchères ;

« c) Si le commissaire de la République décide une telle cession pour des motifs d'utilité publique ou d'opportunité. »

« Art. 25. - Lorsque l'épave n'a pu trouver acquéreur par les procédures visées ci-dessus, elle peut être remise au sauveteur en propriété par l'administrateur des affaires maritimes, après paiement des droits de douane, s'il y a lieu, ou bien, à défaut, être détruite en présence d'un représentant des douanes.

« Dans les deux cas, la remise ou la destruction de l'épave ne peut être faite qu'après accord du ministre de la défense, s'il s'agit d'engins visés à l'article 36 ci-dessus. »

« Art. 26. - L'administrateur des affaires maritimes établit après chaque vente un procès-verbal de vente. Ce procès-verbal mentionne le prix obtenu pour l'épave ou éventuellement pour chaque lot ; il fait, s'il y a lieu, mention des incidents survenus au cours de la vente, et des épaves retirées de la vente par suite de l'insuffisance des offres. »

« Art. 27. - L'épave est aux frais et risques de l'acquéreur dès l'adjudication prononcée ; elle est livrée aussitôt après le paiement du prix. Celui-ci est payable immédiatement. Toutefois, un délai de paiement peut être accordé par l'administrateur des affaires maritimes dans le cas de ventes par soumissions cachetées ou de gré à gré. En cas de non-paiement dans le délai prévu, la vente est résiliée de plein droit et sans mise en demeure. L'épave est alors remise en vente par les soins de l'administrateur des affaires maritimes suivant les procédures visées plus haut et le premier acquéreur défaillant est tenu de couvrir la différence entre le prix qu'il avait offert et celui qui a été finalement obtenu si celui-ci est moins élevé.

« Le prix de vente est encaissé par l'Établissement national des invalides de la marine sur titre de recettes établi à cet effet par l'ordonnateur secondaire de cet établissement. »

« Art. 28. - Après chaque vente, il est établi par l'administrateur des affaires maritimes un état de liquidation des épaves vendues qui fait ressortir :

« a) Le produit brut de la vente ;

« b) Les dépenses classées par nature (indemnités de sauvetage, frais de gestion, frais de balisage, frais de vente, droits de douanes et autres taxes, etc.) ;

« c) Pour chaque épave, le produit net de la vente après répartition des dépenses communes déductibles.

« Si la rémunération du sauveteur donne lieu à litige, il est établi un état de liquidation provisoire. Cet état provisoire est ensuite remplacé par un état de liquidation définitif lorsque la rémunération du sauveteur a été fixée. »

« Art. 29. - Pendant cinq ans à compter du jour de la vente de l'épave, le produit net de la vente est conservé au compte « Gestion des épaves » de l'Établissement national des invalides de la marine et tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-droit qui peuvent le réclamer en fournissant les justifications nécessaires.

« Chaque année, l'Établissement national des invalides de la marine verse au Trésor public le produit net des ventes d'épaves intervenues depuis plus de cinq ans et n'ayant fait l'objet d'aucun remboursement au propriétaire. Les déficits éventuels sont remboursés par le budget du ministre chargé de la marine marchande. »

« Art. 30. - Le contrat de concession visé à l'article 16 du décret susvisé est, à conditions égales, passé par priorité avec l'inventeur de l'épave. »

« Art. 31. - Le contrat de concession est rédigé à partir d'un contrat type arrêté par le ministre chargé de la marine marchande et peut être adapté au cas particulier à régler. »

« Ce contrat fixe notamment le pourcentage que le concessionnaire s'engage à verser au profit du Trésor sur la valeur des épaves récupérées ainsi que les modalités de versement. »

« Art. 32. - La concession d'épaves de navires de guerre étrangers et de matériel de guerre étranger ne peut être attribuée qu'avec l'accord du ministre de la défense. »

« Art. 33. - Les épaves appartenant à l'Etat et dont le service détenteur a décidé la vente sont aliénées par le service des domaines dans les conditions prévues au code du domaine de l'Etat. »

« Chapitre III

« Des droits du sauveteur »

« Art. 34. - Dans le cas où la rémunération du sauveteur est proposée en application de l'article 18 du décret susvisé, cette proposition est notifiée au sauveteur et, s'il est connu, au propriétaire de l'épave. Si la proposition n'est pas acceptée par les parties, le tribunal de commerce est saisi par la partie la plus diligente. »

« Art. 35. - La proposition visée à l'article 19 du décret susvisé est notifiée à l'armateur du navire, à charge pour lui de la transmettre au capitaine et à l'équipage. Si cette proposition n'est pas acceptée par les parties, le tribunal de commerce est saisi par la partie la plus diligente. »

« Art. 36. - Dans le cas particulier du sauvetage de divers engins appartenant à l'Etat ou intéressant la défense nationale, tels que torpilles, bouées de toute nature, engins téléguidés qui ont échappé au contrôle des services qui les ont lancés ou mis à la mer, une rémunération n'est due au sauveteur que dans les conditions prévues par les instructions et circulaires relatives à ces engins. »

« En cas de récupération de tout instrument d'hydrographie, d'océanologie ou de météorologie, le sauveteur est tenu de le restituer au propriétaire, par l'intermédiaire du service des affaires maritimes. Dans le cas où ledit instrument serait propriété de l'Etat, le sauveteur ne pourra prétendre à une indemnité quelconque. »

« Art. 37. - Le propriétaire qui réclame la restitution de l'épave doit faire la preuve de son droit sur celle-ci. »

« En cas de litige sur les sommes à payer par le propriétaire avant restitution de l'épave, l'administrateur des affaires maritimes détermine en accord avec les créanciers le montant à consigner au "compte gestion des épaves" de l'Etablissement national des invalides de la marine par le propriétaire en application de l'article 21 du décret susvisé. »

« Cette consignation pourra être remplacée par une caution bancaire si celle-ci est acceptée par l'administrateur. »

« Art. 38. - Il est établi par l'administrateur des affaires maritimes un procès-verbal de restitution signé par le propriétaire ou son mandataire qui doit produire un pouvoir sur papier libre avec légalisation de la signature du mandant ; ce procès-verbal vaut décharge pour l'administration. »

Art. 2. - Le chapitre V « Dispositions diverses » de l'arrêté du 4 février 1965 susvisé est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1987.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. MASSON

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,
GASTON FLOSSE

Le secrétaire d'Etat à la mer
AMBROISE GUELLEC

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 20 mars 1987 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, en date du 20 mars 1987, considérant que la revue intitulée *L'Alternative démocratique* constitue une reprise de la revue *El Badil* interdite par arrêté du 22 décembre 1986 et considérant que la circulation, la distribution ou la mise en vente de la revue *L'Alternative démocratique* est, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue *L'Alternative démocratique*.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 87-24 AT du 14 avril 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 87-20 Prés./AT du 7 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 70 CM du 8 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 avril 1987 ;

Vu le rapport n° 26-87 du 9 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le budget du territoire dans sa section de fonctionnement, exercice 1987, est modifié comme suit (en F.CFP) :

EN RECETTES :

Chap S.Chap.	Art.	Intitulé	En plus
972.08	828	Taxes indirectes affectées Produits sur exercices antérieurs	171.000.000

EN DÉPENSES :

Chap S.Chap.	Art.	Intitulé	En plus
972.08	657-26	Taxes indirectes affectées Subvention à l'agence territoriale de la reconstruction	171.000.000

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 229 PR du 10 avril 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 118 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3, cinquième alinéa, de l'arrêté susvisé du 19 février 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

— Attributions de secours sur les fonds du budget du territoire, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximum de 300.000 Frs par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de la famille,*
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 239 PR du 13 avril 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 susvisé, est complété comme suit :

En sa qualité de vice-président du conseil d'administration de l'institut de la communication audiovisuelle, il présente au conseil des ministres les questions relatives à cet établissement.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,
Geffry SALMON.*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ERRATUM à l'arrêté n° 1194.MET/AE du 7 avril 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs, paru au J.O.P.F. du 16 avril 1987, page 394.

Au lieu de : page 394

Lire : page 694.

Par arrêté n° 468 CM du 13 avril 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1/87/CSPC du 26 janvier 1987 portant approbation du budget 1987 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 478 CM du 14 avril 1987.— Sont désignés administrateurs de l'institut territorial de la statistique :

- Le ministre des finances et des affaires intérieures,
- Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1340 MEA du 15 avril 1987 — avenant à l'arrêté n° 317 EA.AU du 24 décembre 1985 autorisant, par Mme Olga Louise Zeimet épouse Drollet, d'un lotissement dénommé Lotissement Te Tavake Village» à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Max Gilbert Anahoa Drollet est autorisé à étendre d'une parcelle la 1ère tranche du lotissement «Te Tavake Village» sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2, site à Punaauia, P.K. 9,900, côté montagne.

La 1ère tranche du lotissement comprend au total 40 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Le dossier définitif de la 1ère tranche du lotissement, déposé par Me Solari les 27 mars et 2 avril 1987 au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), composé comme suit :

- Cahier des charges établi par Me Solari
 - Plans dressés par le cabinet Topo Pacific :
 - . Plan de revêtement et eaux pluviales (après travaux) — aménagement du carrefour
 - . Servitude d'accès — installations techniques — hors emprise lotissement
 - . Plan parcellaire
 - . Plan revêtement eaux pluviales et terrassement (partie basse)
 - . Plan revêtement eaux pluviales et terrassement (partie haute)
 - . Plan d'adduction d'eau
 - . Réseau électrique
 - . Réseau téléphonique
 - . Réseau eau, électricité et téléphone
 - . Plan d'accès au réservoir 1 (parcellaire)
 - . Plan d'accès au réservoir 1 (réseau eau potable)
- est approuvé.

Art. 3.— Il sera mis en place un périmètre de protection clôturé au niveau du réservoir de 500 m³, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- . de la mairie de Punaauia
- . et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1341 MEA.AU du 15 avril 1987 autorisant la réalisation du lotissement Baldwin par M. Tetuanui Baldwin Bambridge sur une parcelle de la terre Paofai - Papeete.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan des 6 parcelles dépendant de la terre Paofai sise à Papeete, formant le «lotissement Baldwin», dont M. Baldwin Tetuanui Bambridge a obtenu, par arrêtés n°s 58 à 63 CM du 23 janvier 1987, l'autorisation de transférer, avec indication des servitudes réciproques et conditions d'accès (plan Guion du 14 novembre 1986).

Art. 2.— Est approuvé le projet de cahier des charges avec règlement de construction qu'il comporte en ce qui est compatible avec les dispositions du règlement d'urbanisme de Papeete, et après rectification d'erreur de désignation ou défaut de précision dans la rédaction de l'article IV du chapitre IV.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Papeete
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

Par arrêté n° 243 PR du 13 avril 1987.— Maître Jean-Martin Martinière, avocat défenseur près de la Cour de cassation, habilité à ester en faveur du territoire de la Polynésie française, dans les instances opposant ce dernier aux personnes expropriées pour la réalisation de l'extension de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia, est autorisé à percevoir la somme de dix mille francs (10.000 F), soit 181.818 FCP, sous couvert de son représentant, Maître Giàu, avocat à Papeete.

Par arrêté n° 476 CM du 14 avril 1987.— Une remise gracieuse des pénalités fixées à 4.466.202 F.CFP est accordée à l'entreprise Claveau.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 909 - autres équipements OP 408/83 AE 510/83 - abris collectifs Tuamotu.

Par arrêté n° 477 CM du 14 avril 1987.— Sont désignés, pour l'année 1987, en ce qui concerne les opérations foncières menées par le service de l'équipement, MM. Mariano Atiu, secrétaire ; Jules Tatarata, secrétaire adjoint, de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Sont notamment désignés, pour l'année 1987, les représentants de l'administration du territoire, MM. Gaspard Ponia, titulaire ; Timi Wong Yut, suppléant, devant la même commission.

Par arrêté n° 479 CM du 14 avril 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mlle Claudine Maeva Teriterahaumea, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 436 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Tautara 2 à Fetuna - commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Condition particulière

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à huit mille sept cent vingt francs CP (8.720 F.CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 480 CM du 14 avril 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Teritepoumaarau Teoroï, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 240 m², sis au droit de la concession maritime Terifaatau et face à la terre Patito 3.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F.CP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 481 CM du 14 avril 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Noël Ralph Agnieray, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2.770 m², sis au droit de la terre Raahere 1 (partie) à Taunoa - commune de Papeete.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Servitude de passage public.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 m le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux cent soixante dix sept mille

francs CP (277.000 F.CP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 482 CM du 14 avril 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration des biens de l'Église évangélique de Polynésie française, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 740 m², venant en extension vers le lagon de la concession maritime accordée par arrêté n° 220 CM du 21 février 1986, à Tefarerii - commune de Huahine.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F.CP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1316 MSE du 14 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 465 MSE du 27 février 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1640 CM du 31 décembre 1986 portant nomination du directeur de la santé publique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 465 MSE du 27 février 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 465 MSE du 27 février 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement est modifié comme suit :

au lieu de — «Évacuations sanitaires urgentes, c'est-à-dire nécessitant un transfert ou une hospitalisation dans les soixante-douze heures (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales)»

lire : — «Évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;

— Autres évacuations sanitaires (conjointement avec le ministre des affaires sociales)».

Art. 2.— L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

au lieu de : — «... qui abroge l'arrêté n° 1322 MSE du 30 mai 1986...».

lire : — «... qui abroge l'arrêté n° 3699 MSE du 31 décembre 1986...».

Art. 3.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1987.

Le ministre de la santé
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1334 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Daniel De Marigny mandataire de la société Tahiti Pétroles, à installer et exploiter une station-service ; installation de 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Bora Bora).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel De Marigny mandataire de la société Tahiti Pétroles est autorisé à installer et exploiter une station-service sur la parcelle n° 48 de l'ancienne terre Fareafae sise à Nunue, commune de Bora Bora.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- deux cuves à essence de 10.000 litres enterrées, en fosse,
- une cuve de gasoil de 10.000 litres enterrées, en fosse,
- trois volucompteurs (pour véhicules automobiles),
- deux volucompteurs (pour bateaux).

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts.

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier, interdit, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dépôts enterrés en fosse.

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 16.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 17.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 18.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 20.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 21.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 22.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 23.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieur à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 24.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 25.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Deux extincteurs homologués NF MIH à poudre polyvalente de 10 kg pour les volucompteurs.

- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente.

- Du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 26.— Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des fûts étanches ; ces fûts seront déposés sur une aire bétonnée, étanche, formant cuvette de rétention.

Art. 27.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale d'huile stockée.

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Guirado, mandataire du ministère de la santé et de l'environnement est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours pour l'hôpital d'Uturoa, Raiatea - Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- un groupe électrogène de 200 kVA, de marque POYAUD ;
- un réservoir journalier de 500 litres ;
- une cuve de stockage de 3.000 litres en installation aérienne.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection contre les nuisances sonores.

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement.

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

ARRETE n° 1335 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Henri Guirado, mandataire du ministère de la santé et de l'environnement, à installer un groupe électrogène de secours ; installation de la 1ère classe des établissements classés (commune d'Uturoa).

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 13.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment.

Art. 14.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 15.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique.

Art. 17.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Alimentation en combustible.

Art. 18.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 19.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés.

Art. 20.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif de ce dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 21.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention.

Art. 22.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 23.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 24.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Un extincteur homologué NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;

- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;

- Du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Protection contre l'incendie.

Art. 25.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 26.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à poudre de 5 kgs au moins par groupe avec un minimum de deux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 27.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 32. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33. — Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

LYSIS LAVIGNE.

ARRETE n° 1336 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Gérard Séverin gérant de la SARL "Tafare Nui" à installer et exploiter un hangar pour construction métallique et le stockage de matériaux ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Punaauia.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Gérard Séverin, gérant de la SARL "Tafare Nui" est autorisé à installer et exploiter un atelier de façonnage de matériaux destinés aux constructions métalliques sur les lots n°s 70 et 71 de la zone industrielle de la Punaruu. Commune de Punaauia.

Art. 2. — *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- une tronçonneuse à métaux de 2,5 kW ;
- une perceuse sur colonne de 2,5 kW ;
- trois postes de soudure de 2 kW chacun ;
- un stockage permanent d'environ 40 à 50 m² de poutrelles métalliques.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques.

Art. 4. — Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 6. — L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter tout court-circuit.

Art. 7. — Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors de l'entrepôt, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Protection contre l'incendie.

Art. 8. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 9. — Il sera installé un extincteur de 6 litres ou 6 kg par 150 m² de superficie, soit pour cet établissement 5 extincteurs.

Sécurité.

Art. 10. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 11. — L'accès de l'entrepôt sera interdit au public. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Protection contre les nuisances sonores.

Art. 12. — L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité et pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 13. — Tout travail bruyant susceptible de gêner le voisinage est interdit la nuit.

Protection contre les pollutions atmosphériques.

Art. 14. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection de l'environnement.

Art. 15. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

LYSIS LAVIGNE.

ARRETE n° 1337 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Jean Paul Moreau, mandataire de la banque Socredo à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve de gazole ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Paul Moreau, mandataire de la banque Socredo est autorisé à installer un groupe électrogène de secours alimenté par une cuve de gazole dans un local technique sis à Papeete, rue Dumont d'Urville.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un groupe électrogène de 72 kVA de marque Leroy Somer ;
- une cuve de gazole de 1.000 litres enterrée, en fosse.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Protection contre les nuisances sonores.

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) génant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement.

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuit à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiments.

Art. 12.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 13.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 14.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Alimentation en combustible.

Art. 15.— Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 16.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

Protection contre l'incendie.

Art. 18.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 19.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 10 kgs au moins par groupe avec un minimum de deux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 20.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1338 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Alain Vuillequez directeur du SEGC Euromarché à installer et exploiter des appareils de réfrigération et de congélation ; installations de la 3ème catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Punaauia).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Vuillequez directeur du SEGC Euromarché est autorisé à installer et exploiter des appareils de réfrigération et de congélation au centre commercial Moana Nui, sis à Punaauia P.K. 8,3 côté mer.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

- Des chambres froides positives pour une puissance de 240.000 frigories/heure
- Des chambres froides négatives pour une puissance de 232.000 frigories/heure

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Chambres froides

Art. 7.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : Dans le cas où les chambres froides seraient dotées de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 8.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 9.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 10.— Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kgs, portant le label NF MIH.

Art. 11.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons «type chicanes».

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé publique et à la production agricole.

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.*

ARRETE n° 1339 MSE du 15 avril 1987 autorisant M. Jacques Cadet, mandataire de la société SOTAFER, à installer un atelier de façonnage et de vente de fer à béton ; installation de la 2ème classe des établissements classés (commune de Punaauia).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Cadet, mandataire de la société SOTAFER est autorisé à installer et exploiter un atelier de façonnage et de vente de fer à béton sur le lot n° 71 de la zone industrielle de la Punaauia, commune de Punaauia.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2ème classe comprendra :

- une coudeuse automatique d'une puissance de 11 kW ;
- une dresseuse-dérouleuse d'une puissance de 22 kW ;
- une coudeuse d'une puissance de 1,5 kW ;
- une soudeuse par points d'une puissance de 1,5 kW ;
- un pont roulant d'une puissance de 3 kW ;
- un stockage permanent d'environ 120 tonnes d'acier.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état : elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 6.— L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter tout court-circuit.

Art. 7.— Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors de l'entrepôt, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Protection contre l'incendie

Art. 8.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 9.— Il sera installé un extincteur de 6 litres ou 6 kg par 150 m² de superficie, soit pour cet établissement 3 extincteurs.

Sécurité

Art. 10.— Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 11.— L'accès de l'entrepôt sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 12.— L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité et pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 13.— Tout travail bruyant susceptible de gêner le voisinage est interdit la nuit.

Protection contre les pollutions atmosphériques

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Papeete, le 15 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 235 PR du 13 avril 1987.— En application de l'article 48 du code des marchés publics, il est dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour un marché d'études de SPOT passé avec l'antenne du Museum d'histoire naturelle et des hautes études.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n° 1258 MFI du 10 avril 1987.— M. Paul Oputu est nommé régisseur suppléant au service de l'équipement - arondissement gestion des archipels, en remplacement de M. Georges Mai.

Par arrêté n° 232 PR du 13 avril 1987.— L'article 4 de l'arrêté n° 84 PR du 6 février 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Mapuaura de Faaone sera modifié ainsi qu'il suit :

Primes aux vendeurs

Au lieu : 1er lot : 4.000.000 — Lire : 1.000.000

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 233 PR du 13 avril 1987.— Une prime vestimentaire annuelle de 2.000 FF (*deux mille francs*) est instituée au profit de chacun des chauffeurs en service à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le montant de cette prime à versement unique pourra être révisé annuellement sur proposition du chef de la délégation, et dans la limite des crédits disponibles.

Par arrêté n° 238 PR du 13 avril 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cent mille francs CFP* (1.100.000 F.CFP) à l'association Tamariri Te Aho destinée à une participation financière au stage promotion espoirs qui se déroulera à Moorea du 16 au 23 avril 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1987.

Par arrêté n° 242 PR du 13 avril 1987.— M. Gaston Hanere, président de l'A.S. Tiare Anani de Moorea dont le siège social est sis à Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 septembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la rénovation et à l'amélioration des infrastructures sportives du club, (terrains de football, volley-ball et basket-ball), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	10.000.000	1er lot	2.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	500.000	4e lot	50.000
5e lot au		5e lot au	
14e lot	100.000	14e lot	10.000
	chacun		chacun

Par arrêté n° 1292 FI/AA du 13 avril 1987.— L'article 1er de l'arrêté n° 84 PR du 6 février 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Mapuaura de Faaone sera modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu : Tirage 31 mai 1987 — Lire : 13 septembre 1987.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 244 PR du 15 avril 1987.— M. Léon Chanel, président de l'association Aéro-Club de Tahiti dont le siège social est sis à Faaa - B.P. 6543 — Aéroport — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 octobre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'une salle de cours et l'achat de matériels audiovisuels, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	10.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	300.000	4e lot	30.000
5e lot	200.000	5e lot	20.000
6e au		6e au	
10e lot	100.000	10e lot	10.000
	chacun		chacun

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement de l'assurance maladie-invalidité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 116 PR du 16 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1.335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée par la délibération n° 87/8 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 25 février 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1987,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mai 1987, les titulaires d'une pension de retraite participent au financement du régime assurance maladie-invalidité, dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2.— L'assiette des cotisations est égale au montant mensuel de leur pension de retraite dans la limite maximum du plafond fixé pour le régime d'assurance maladie.

Art. 3.— Le taux des cotisations est fixé à la moitié de la quote-part salariale du financement du régime d'assurance maladie.

Art. 4.— Les titulaires d'une pension de retraite visés au présent arrêté ne bénéficieront que des seules prestations en nature.

Art. 5.— Le prélèvement de la dite cotisation sera effectué directement sur les pensions de retraite.

Art. 6.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*

Terii Eugène SANDFORD.

Par arrêté n° 461 CM du 13 avril 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1/87 du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, relative à l'approbation du budget pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 463 CM du 13 avril 1987.— Les ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle font l'objet d'une affectation, pour permettre la liquidation des dépenses liées aux actions de formation professionnelle du premier trimestre 1987.

Les opérations concernées sont définies comme suit :

<i>Opération 1/87</i> — Centre de formation professionnelle pour adultes de Pirae	5.000.000
<i>Opération 2/87</i> — Dépenses d'apprentissage	20.000.000
<i>Opération 3/87</i> — Stages de formation accélérée aux métiers de l'hôtellerie	10.000.000
<i>Opération 5/87</i> — Chantiers de développement	40.000.000
<i>Opération 6/87</i> — Activités d'initiation professionnelle pour les jeunes	3.000.000
<i>Opération 7/87</i> — Stages d'orientation et d'insertion professionnelle	5.000.000
<i>Opération 8/87</i> — Stages d'adaptation à l'emploi	5.000.000
<i>Opération 9/87</i> — Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment et de l'hôtellerie	12.000.000
<i>Opération 12/87</i> — Primes d'incitation à l'embauche	5.000.000
<i>Opération 13/87</i> — Formation professionnelle décentralisée	40.000.000
	145.000.000

Soit un total de cent quarante cinq millions de francs CFP.

Par arrêté n° 472 CM du 14 avril 1987. — Les ressources non utilisées au titre du programme 1985 du fonds de l'emploi et de la formation professionnelle s'élevant à *quatre vingt dix sept millions cinq cent vingt deux mille trois cent un francs* sont virées au même compte au titre de l'exercice 1986 pour en constituer des ressources.

La réaffectation des ressources disponibles se ventilent comme suit sur l'exercice 1986 :

Référence	Libellé	Crédit ouvert	Ressources 1985	Dotation totale
Arrêté n° 688 CM du 4/07/86				
OP 1/86	Indemnité C.F.P.A.	23.500.000	345.603	23.845.603
OP 2/86	Département apprentissage	16.000.000	3.562.945	19.562.945
OP 3/86	Stages de formation aux métiers hôtellerie	33.700.000	16.007.678	49.707.678
OP 4/86	Stage F.P. métropole	1.500.000	700.000	2.200.000
OP 5/86	Chantiers développement	123.624.000	11.472.106	135.096.106
OP 8/86	A.I.P.J.	17.000.000	8.101.807	25.101.807
OP 9/86	Formation continue et promotion sociale hôtellerie	10.500.000	—	10.500.000
OP 10/86	Formation continue et promotion sociale bâtiment	6.800.000	—	6.800.000
OP 11/86	Dépenses d'investissement pour la formation continue et la promotion sociale	30.600.000	—	30.600.000
OP 12/86	Aide à l'emploi des handicapés	15.000.000	—	15.000.000
OP 13/86	Contrats emploi formation	30.000.000	—	30.000.000
Arrêté n° 1288 CM du 20/10/86				
OP 7/86	Formation professionnelle décentralisée	74.000.000	20.932.162	94.932.162
OP 14/86	Prime incitation à l'embauche	—	36.400.000	36.400.000
Totaux		382.224.000	97.522.301	479.746.301

Par arrêté n° 473 CM du 14 avril 1987. — Les dispositions de la décision n° 4318 TLS du 5 novembre 1986 portant sur les salaires minima mensuels des ouvriers et des chefs d'équipe pour l'année 1987 prises par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 5 novembre 1986 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 janvier 1987 (page 107) et du 12 février 1987 (page 261), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du *bâtiment et des travaux publics de Polynésie française*.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail institué par la loi du 15 décembre 1952.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 1256 MAF du 10 avril 1987 portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 118 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 27 mars 1987 portant nomination de Mme Yolande Hahe comme directeur de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Arrête :

Article 1er. — Mme Yolande Hahe, directeur de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1987.

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,
Huguette HONG KIOU.*

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 470 CM du 14 avril 1987 modifiant la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 concernant l'établissement public dénommé «fonds d'entraide aux îles».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1986 portant création du « fonds d'entraide aux îles » ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « fonds d'entraide aux îles », modifiée par arrêté n° 1078 CM du 4 novembre 1985 et par arrêté n° 554 CM du 20 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée par arrêté n° 1078 CM du 4 novembre 1985 et par arrêté n° 554 CM du 20 mai 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 2 (nouveau) — Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres qui comprend :

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

Président

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture

Vice-Président

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer

Membre

Le ministre de la jeunesse, des sports et du logement

''

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

''

Le ministre de la santé et de l'environnement

''

Le ministre des finances et des affaires intérieures

''

Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

''

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

''

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

''

Le président de l'assemblée territoriale

''

Quatre conseillers territoriaux, désignés par l'assemblée territoriale et représentant les quatre archipels

''

Quatre conseillers territoriaux

Membres suppléants

Trois maires, désignés en conseil des ministres parmi les maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation

Membres

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de sa commission permanente.

Art. 2. — L'article 8 de la décision susvisée du 19 juin 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget et l'approbation des comptes à une commission permanente composée du ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications (président), du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture (vice-président), du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines (membre), du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel (membre), d'un conseiller de l'assemblée territoriale et d'un maire (membres).

Art. 3. — L'article 34-bis de la décision du 19 juin 1984 susvisée, modifié par arrêté n° 1078 CM, est modifié comme suit en son deuxième alinéa :

Au lieu de : — « Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, ou son représentant »

Lire : — « Le ministre des finances et des affaires intérieures, ou son représentant ».

Art. 4. Le ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports, et des postes
et télécommunications,
Geffry SALMON.*

Par arrêté n° 462 CM du 13 avril 1987. — Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terrain sis dans la commune de Arue et nécessaire aux travaux de réalisation du bureau de poste de Arue telle que cette parcelle est désignée au tableau ci-après :

N° cadastre	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice des rôles
95	Parcelle 2F du lot 2 de la partie B du domaine de Pomare — Arue	1 174 m ²	Mme Cowan Mimona, épouse Pokipoki née le 30 octobre 1940 à Rarotonga, îles Cook demeurant BP 258 - Rarotonga Mandataire : M. Joinville Cowan BP 9265 Motu Uta - Papeete. Téléphone 43.66.99.

Par arrêté n° 469 CM du 14 avril 1987.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), à la classe D2 et, à cet effet, sont autorisées les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de l'exécution des travaux visés par le présent arrêté

devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement conformément au plan parcellaire SIA n° 3120/00, les parcelles de terres sises dans la commune de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent) et nécessaires aux travaux d'aménagement de l'aérodrome à la classe D2 telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
Section A6			
620	Tearaihua	00 ha 48 a 75 ca	Héritiers de Fariuri a Mihuratua Temano a Raufau - Patea a Paruru et Tehiai.
622	Vainia lot 1	00 ha 79 a 43 ca	Héritiers de Teriivahinemaraea a Taurai.
624	Vainia lot 2	00 ha 69 a 56 ca	Héritiers de Teriivahineura a Roonui a Ru.
626 & 641	Vainia lot 3	01 ha 67 a 21 ca	Héritiers de Teurahutia a Ae dite Aroarii épouse Farahei.
628 & 639	Vainia lot 4	00 ha 72 a 47 ca	Héritiers de Toareinui a Roonui a Ru.
630 & 637	Puaterama lot 3	00 ha 36 a 42 ca	Héritiers de Tutefaaefae a Teiri épouse Oreihoamana a Tetuanui.
632	Puaterama lot 2	00 ha 40 a 69 ca	Héritiers de Teihoariimatepa, ses fetii, Mere.
635	Puaterama lot 1	00 ha 17 a 17 ca	Mère
625	Domaine public	01 ha 67 a 30 ca	Territoire.

Par arrêté n° 471 CM du 14 avril 1987.— La licence d'entrepreneur de taxi est attribuée à :

ILE DE TAHITI

- Mme Kohueinui Marguerite, licence n° 61
- M. Temauri Timiona, licence n° 43

ILE DE RAIÁTEA

- M. Tehope Apia, licence n° 13.

Les intéressés sont autorisés à exercer la profession dans leur île respective

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 87-22 Prés./AT du 14 avril 1987 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 698 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 27 mars 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale le 30 mars 1987 sous le n° 295 ;

Vu l'arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 2041 PR du 7 avril 1987 de M. le Président du gouvernement du territoire, enregistrée à l'assemblée territoriale sous le n° 252 le même jour ;

Vu l'arrêté n° 87-20 Prés./AT du 7 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987, est déclarée close le mardi 14 avril 1987 à 10 heures 54.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1987.

Le président,
Roger DOOM.

ARRETE n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision de l'assemblée territoriale en séance plénière le 14 avril 1987, déterminant la date d'ouverture de la session administrative,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire dite session administrative, le jeudi 23 avril 1987 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1987.

Le président,
Roger DOOM.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 23 avril au 6 mai 1987 inclus.

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,92
Suisse	1 franc suisse	73,65
Italie	100 liras	8,48
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	109,36
Australie	1 dollar	79
Nouvelle-Zélande	1 dollar	63,63
Canada	1 dollar canadien	82,66
Hong Kong	1 dollar	14,05
Singapour	1 dollar	51,46
Fidji	1 dollar	102,60
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	60,49
Pays-Bas	1 florin	53,63
Suède	1 couronne suéd.	17,39
Norvège	1 couronne norv.	16,25
Danemark	1 couronne dan.	16,06
Autriche	1 schilling	8,60
Espagne	1 peseta	0,86
Portugal	1 escudo	0,78
Japon	100 yens	77,10
Grande-Bretagne	1 livre sterling	179,13

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Référ. : - Arrêté n° 317 EA/AU du 24 décembre 1985
- Arrêté n° 1340 MEA du 15 avril 1987

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement Te Tavake Village par M. Max Gilbert Drollet, sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré pour la 1ère tranche de 40 lots.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES DIVERSES****"ASSOCIATION RAU-MOANA DE L'AVIATION CIVILE"
ARAC****Extraits de statuts**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : "Association RAU-MOANA de l'Aviation civile" - ARAC.

Cette association a pour but : la coordination et le développement des *activités nautiques de loisirs* sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa et d'une manière générale toute activité ayant pour but l'épanouissement de ses membres.

Le siège social de l'association est fixé à : Aéroport de Tahiti-Faaa - B.P. 6011 - FAAA - POLYNESIE FRANÇAISE.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POUYANNE Marc
Vice-président : CHAMEROY Jean-Claude
Secrétaire : ROUANE René
Secrétaire adjoint : AUGER Hubert
Trésorière : FONQUERGNE Yvette
Trésorier adjoint : GARRAUD Michel.

Récépissé n° 1780 FI/AA du 18 mars 1987.

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII MAKATUNA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : UURA Paul
Vice-Président : FAARA Tariu
Secrétaire : POAREU Cyrille
Secrétaire adjoint : TAURU Jacqui
Trésorier : CHUNG Irene
Trésorier adjoint : HAREHOE Philippe
Assesseur : MAI Léonard
Assesseur adjoint : MAURI André
Contrôleurs : URARII Urbain
TAUHIRO René
PATER Eugène

**LIGUE DE TENNIS DE TABLE
DES ILES SOUS-LE-VENT
SOUS DISTRICT DE RAIA TEA****COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Présidents d'honneur : SHAM KOUA Joseph
TCHUNG Joseph
Présidente : MARTIN Hélène
Vice-président : TERIEROO Hubert
Secrétaire : TERIITEHAUNUI Eileen
Secrétaire adjointe : THUNOT Yvette
Trésorier : LAMAUD Joël
Trésorier adjoint : THENSOU Alexandre.

**"ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE PROTESTANTE DE TAUNOA"**

Extraits de statuts

Il est fondé à PAPEETE, conformément aux dispositions de la loi du 1er JUILLET 1901 une "ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PROTESTANTE DE TAUNOA".

Son siège est rue VAIRAATO, il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité. La durée de cette association est illimitée. Cette ASSOCIATION est affiliée à la F.A.P.E.L.E.P.

L'association a pour but :

- Favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'École Protestante de TAUNOA et veiller à l'épanouissement spirituel des élèves.
- Informer les familles ; éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires et guider leurs recherches pour le bien des élèves.
- Assurer la liaison et la collaboration possible avec les associations semblables pour une action commune en vue du bien général de tous les élèves.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: COULON Hinano
Vice-président	: GARBUTT Patrick
Trésorier	: JUVENTIN Francis
Trésorier adjoint	: COULON Hippolyte
Secrétaire	: HOPU Noëla
Secrétaire adjoint	: JAMMES Bernard.

COMPOSITION DU COMITE :

COULON Hinano
 UTIA Fostine
 TAIORE Maire
 HANERE Mila
 HOPU Noëla
 COULON Hippolyte
 JUVENTIN Francis
 JAMMES Bernard
 TAHUHUTERANI Michel
 GARBUTT Patrick.

Récépissé n° 2068 FI/AA du 7 avril 1987.

ASSOCIATION DES PERSONNES DU 3ème AGE

"TE UTUAFARE O TE OAOA"

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française, une association dénommée «TE UTUAFARE O TE OAOA».

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à Papeete (B.P. 106).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de maintenir l'image positive du troisième âge, la gestion et l'animation du club du troisième âge.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Vice-Président d'honneur	: TEVANE Maco
Président	: TUAREA Tetuarerenui, Maraetaata
1er Vice-Président	: NOHO Hurumanu
2ème Vice-Président	: KATUPA René
Secrétaire	: TAMUI Teura dit Oehau
Secrétaire adjoint	: TEAMO Rémi
Trésorière	: HUGON Sylvie
Trésorière adjointe	: RERE née AKAA Tepuanoho
Assesseurs	: TEHUIOTOA Robert TEHUIOTOA née TEMATUA Hana HAMBLIN née PAPARA Vahineaue MOEHONU Moetua, Puarii, Miriama FANAURA Fanaura VAKI Mahaikaiki TAAMINO Erena

Récépissé n° 1952 FI/AA du 31 mars 1987.

**AVIS DE LA COOPERATIVE
DES TRAVAILLEURS TAHITIENS**

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, lors de sa réunion ordinaire tenue le lundi 30 mars 1987, il résulte ce qui suit :

1/ Président d'honneur :

M. ANAPA TAU (Papa).

2/ Conseil d'administration :

M. Jean-Baptiste Heitarauri CERAN-JERUSA-
 LEMY, président-gérant,
 Mme Irma VAN BASTOLAER épouse ROYER,
 secrétaire,
 M. Tavita TEUIRA, membre,
 M. Rudy TUMAHAI, membre,
 M. Henry TEHAAMATAI, membre,
 M. Théodore Pouvanaa CERAN-JERUSALEM,
 membre.

3/ Commission de contrôle :

M. Narii Teiho HAAPA, président,
 M. Rania Tereva TEREOPA, membre titulaire,
 M. Jean-Baptiste Emile FREBAULT, m. t.,
 Mme Louise RAIE épouse PAI, membre sup-
 pléant,
 M. Vairua Tefau TEREHU, m. s.,
 M. Roo TEINAURI, m. s.,
 M. Tavae TUITETE, m. s.,
 M. James Tuteotini DEANE, m. s.,
 M. Arohi TURINA, m. s.

4/ Comptable :

M. Xavier YAO.

5/ Commissariat aux comptes :

MM. Jean-Pierre LII et Patrick MAHIEUX.

Pour extrait :

Le président J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.

A.S. AORAI

Tirage de la tombola effectué le 12 avril 1987
au Marché de Papeete.

1er lot	n° 24.114	10.000.000 "A
2e lot	n° 41.838	2.000.000 "A
3e lot	n° 45.365	1.000.000 "B
4e lot	n° 49.616	1.000.000 "B
5e lot	n° 14.408	500.000 "B
6e lot	n° 22.115	500.000 "A
7e lot	n° 13.137	500.000 "C
8e lot	n° 30.504	500.000 "B

Séries de consolantes

1er lot	n° 24.114	1.000.000 " B et C
2e lot	n° 41.838	300.000 " B et C
3e lot	n° 45.365	200.000 " A et C
4e lot	n° 49.616	200.000 " A et C
5e lot	n° 14.408	100.000 " A et C
6e lot	n° 22.115	100.000 " B et C
7e lot	n° 13.137	100.000 " A et B
8e lot	n° 30.504	100.000 " A et C

«MAURUA I TE TARA ITI PENU»**Extraits de statuts**

L'association dite : «MAURUA I TE TARA ITI PENU» fondée le 12 février 1987 a pour objet de promouvoir l'artisanat sur l'île de MAUPITI (MAURUA).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de MAUPITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: YEE-ON Teraimana
Présidente	: TUHEIAVA Sarah
Vice-Présidente	: TAMATI Tetua
Secrétaire	: TAMATI Audine
Secrétaire adjointe	: PAHI Roseline
Trésorière	: TEAOTEA Mita
Trésorière adjointe	: AH YUN Joséphine
Assesseurs	: TEURURAI Madeleine TEIHOTAATA Edna

Récépissé n° 1869 FI/AA du 25 mars 1987.

A.S. TAMARII VAITAPE BORA BORA**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président	: PAITIA Areti
Vice-Président délégué	: TIORI Antelme
1er Vice-Président	: TETUANUI Joël
2e Vice-Président	: MANAORE Vainoa
3e Vice-Président	: TUTAE Renauld
Secrétaire générale	: UPAUPA Ramine
Secrétaire général adjoint	: TEHAHE Louis
Trésorier général	: UPAUPA Teihotaata
Trésorier général adjoint	: MATEHA Ariirau

LES RESPONSABLES DE SECTIONS

Président section football	: MANAORE Vainoa
Président section volley-ball	: MATEHA Ariirau
Président section basket-ball	: UPAUPA Teihotaata
Président section boxe	: PAITIA Coco
Président section pétanque	: TETUANUI Joël
Président section pêche	: TEHAHE Louis.

A.S. "TAMARII ATI RAMANA CLUB"**Extraits de statuts**

L'association dite "TAMARII ATI RAMANA CLUB" fondée en Février 1987, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mataura-Tubuai - B.P. 34.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LOMBARD Adrien
Président exécutif	: HAUATA Thomas
Vice-président	: TANÉPAU Roger
Secrétaire	: TORITI Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	: TEIPOARII Joël
Trésorier	: TAHUHUTERANI Charles
Trésorier adjoint	: TANÉPAU Gilbert
Membres	: TUPEA Tehere TURINA Victor NAUTA Fati HAUATA Poata.

Récépissé n° 1950 FI/AA du 31 mars 1987.